

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D IVOIRE

PREMIÈRE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 26 AVRIL 2018

RG : 803/17

ARRÊT N° 399

DU 26-04-2018

ARRÊT SOCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

M. KOFFI AHUI AKRE
THEOPHILE
(SCPA ADOU & BAGUI)

C/

LA SOCIETE BRINK'S WEST
AFRICA

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA)

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi vingt six avril deux mil dix-huit
tenue au siège de ladite Cour à laquelle siégeaient ;

Mme **OUATTARA Hortense epse SERY**, Présidente
de Chambre, PRÉSIDENT ;

M. **BROU Kouamé** et M. **GUEYA Armand**,
Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **BOAN BI Gooré**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : M. KOFFI AHUI AKRE THEOPHILE ;

APPELANT

Représenté et concluant par la SCPA ADOU &
BAGUI, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE BRINK'S WEST AFRICA ;

INTIME

Représentée et concluant par la SCPA IMBOUA-
KOUAO-TELLA ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier
en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en
cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des
faits et de droit ;

FAITS: Le Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause en
matière sociale a rendu le jugement N°1056/CS2/17 en date du
09 août 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur KOFFI Ahui Akré Théophile recevable en son action ;

Déclare en revanche, la société BRINK'SWEST AFRICA, irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclare monsieur KOFFI Ahui Akré Théophile mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Par acte N°507/17 du Greffe en date du 10 novembre 2017, Monsieur KOFFI Ahui Akre Théophile, représentée par Maître ADOU et BAGUI, Avocat à la Cour, a relevé appel dudit jugement social contradictoire n°1056/CS2/17, rendu le 09 août 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°803 de l'an 2017 et appelée le 28/12/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 18 Janvier 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 05 avril 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 26 avril 2018 ; A cette audience, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 26 avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°507/2017 reçue au greffe le 10 novembre 2017, monsieur KOFFI Ahui Akré Théophile, représentée par Maître ADOU de la SCPA ADOU et BAGUI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1056/2017, rendu le 09 août 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

« Déclare monsieur KOFFI Ahui Akré Théophile recevable en son action ;

Déclare en revanche, la Société BRINK'S WEST AFRICA, irrecevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclare monsieur KOFFI Ahui Akré Théophile mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête en date du 28 février 2017, monsieur KOFFI Ahui Akré Théophile a fait citer la Société BRINK'S WEST AFRIKA par devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, pour s'entendre celle-ci à défaut de conciliation, condamnée à lui payer les sommes suivantes :

424.045F à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

424.045F à titre de gratification ;

1.272.135F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

2.231.346F à titre d'indemnité de licenciement ;

6.373.445F à titre de dommages intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

6.373.445F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Au soutien de son action, il expose qu'il a été engagé le 28-08-2000 par la Société BRINK'S WEST AFRICA en qualité d'agent compensateur ; Que son abnégation, sa loyauté et sa conscience professionnelle lui ont valu d'être promu jusqu'en qualité d'agent de planification , poste qu'il a occupé jusqu'à la date du 14 Août 2015 ;

Il explique qu' en effet , dans le courant du mois d'Août 2015, il a été invité à se rapprocher des services des ressources humaines, pour signer sans aucune formalité un protocole d'accord transactionnel en date du 24 Août 2015, et le 31 d'Août 2015, l'employeur prétextant de son état de santé précaire et de son inaptitude définitive à occuper un poste qui n'est pas le sien, a mis fin à leur relation contractuelle , sans lui avoir remis un certificat de travail ;

S'estimant victime de licenciement abusif et pour une meilleure optimisation de ses droits, il sollicite du Tribunal, l'annulation de ladite transaction et la condamnation de son ex employeur à lui payer les sommes d'argent ci-dessus spécifiées ;

En réplique, la Société BRINK'S WEST AFRICA conclu pour sa part, au mal fondé de l'action de monsieur KOFFI Ahui Akéré Théophile et fait valoir que le protocole d'accord transactionnel du 24 août 2015 a marqué la fin de leurs relations contractuelles ;

Elle explique qu'en exécution de cet accord, les droits du demandeur ont été liquidés et son certificat de travail remis sur ses instructions à son collègue ;

Elle s'étonne qu'après deux années passées, monsieur KOFFI Ahui Akéré Théophile prétende n'avoir jamais reçu ledit certificat de travail ;

Elle souligne toutefois, que la remise en cause par l'une des parties de la rupture négociée du contrat de travail doit être soumise selon les conditions édictées par le code civil ;

Aussi, conclut-elle au rejet de tous les chefs de demandes ; Elle présente en outre une demande reconventionnelle tendant à condamner le demandeur au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Le Tribunal vidant sa saisine a déclaré irrecevable la demande reconventionnelle de la Société BRINK'S WEST AFRICA, a décidé que le licenciement intervenu est légitime et a débouté monsieur KOFFI Ahui Akré Théophile de l'ensemble de ses demandes comme mal fondées ;

C'est de cette décision que celui-ci a relevé appel et, réitérant ses arguments initialement développés devant le premier juge, il a fait valoir que le protocole d'accord en date du 24 août 20145 est nul et de nul effet au motif que d'une part il n'y a pas eu des concessions de la part de l'intimé et d'autre part, qu'il a été conclu avant tout licenciement préalable ;

Il en conclut que la rupture intervenue dans ces conditions est abusive et imputable à l'intimée;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement querellé et la condamnation de la Société BRINK'S WEST AFRICA au paiement des sommes d'argent ci-dessus indiquées ;

En réponse , l'intimée a reconduit ses précédents arguments, puis , sur appel incident, il sollicite la réformation du jugement querellé en ce qu'il a rejeté sa demande en condamnation au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire et conclut à la confirmation du surplus ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de monsieur KOFFI Ahui Akré Théophile est intervenu dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que suivant l'article 16.14 du code du travail, l'employeur doit remettre un certificat de travail à la rupture du contrat ;

Que pour être valable, cette remise se fait à la personne de l'employeur lui-même ou à une personne désignée par lui ;

Qu' en outre, elle doit se faire au moment de la rupture du contrat ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la remise du certificat de travail a été faite le 10 Octobre 2015 entre les mains d'un autre travailleur, fut-il son collègue ;

Qu'une telle remise faite nettement après la date de rupture du contrat entre les mains d'une tierce personne n'est pas valable sauf à rapporter la preuve des instructions reçues à cet effet ;

Considérant par ailleurs que le certificat de travail n'a pas été mentionné dans la protocole d'accord du 24 Août 2015 ;

Qu'il suit de ce qui précède que la demande de paiement de dommages-intérêts est justifiée ; Il y a lieu de reformer le jugement querellé sur ce point en condamnant l'employeur à payer à cet effet la somme de 424045 francs ;

Sur la demande de nullité du protocole d'accord transactionnel

Considérant que suivant les dispositions de l'article 2044 du code civil applicables en matière sociale, la transaction met fin à la contestation des parties ;

Que l'article 1134 du même code stipule que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée de ces deux articles que la transaction des parties ne peut être remise en cause que s'il est rapporté la preuve qu'elle a été faite en fraude de ses droits ;

Qu'il y a lieu à défaut d'une telle preuve de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant que ces dommages-intérêts ne sont accordés qu'en présence d'un licenciement;

Qu'or, en l'espèce, il est constant comme résultant du protocole d'accord du 24 Août 2015 que c'est librement que les parties ont convenu de mettre fin à leur contrat ;

Que dans ces conditions, sauf à rapporter la preuve de l'existence d'un licenciement abusif, il y a lieu de retenir que la rupture a été consentie et qu'il n'y a pas lieu au paiement des dommages-intérêts sollicités ;

Il convient donc de rejeter la demande comme mal fondée ;

Sur les dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Considérant que la demande n'est pas recevable au motif qu'elle n'a pas soumise à la tentative de conciliation préalable ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare recevables monsieur Koffi Ahui Akré Théophile en son appel principal et la société BRINK'S WEST AFRICA en son appel incident relevé du jugement social contradictoire n°

Dit monsieur Koffi Ahui Akré Théophile partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé ;

Condamne la société BRINK'S WEST AFICA à lui payer la somme de 424045 francs à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Confirme pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



